(1)

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1897.

Proposition de loi augmentant le personnel du tribunal de première instance de Liége (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. C. DE JAER.

MESSIEURS,

La bonne et prompte administration de la justice constitue un service public de premier ordre qu'il importe d'assurer par tous les moyens au pouvoir de l'État.

Aussi, s'il est établi que certains tribunaux se trouvent, par suite de l'encombrement permanent des rôles, dans l'impossibilité de juger en temps normal les affaires, tant civiles que répressives, sur lesquelles ils ont à statuer, il paraîtra à la Chambre et au Gouvernement qu'il convient d'aviser aux mesures à prendre pour mettre fin à une semblable situation.

C'est sous l'empire de ces sentiments que plusieurs de nos honorables collègues ont déposé une proposition de loi augmentant le personnel du tribunal de première instance de Liége.

La Commission nommée pour l'examen de cette proposition décida d'écrire à M. le Ministre de la Justice, afin de lui demander les renseignements et les statistiques sur la matière, ainsi que l'avis du Gouvernement concernant la proposition de loi, avec prière de fournir notamment les tableaux de statistique comparative relatifs aux tribunaux de Bruxelles et d'Anvers.

Le Département de la Justice a fait parvenir à la Commission les tableaux suivants :

---

(1) Proposition de loi, n° 258 (session de 1895-1896).

(2) La Commission était composée de MM. BILAUT, *président*, LORAND, DELBEKE, DE JAER et COLAERT.

TABLEAU A

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE DE LIÉGE.

I. — Affaires civiles.

ANNÉES.	AFFAIRES au rôle le 1er août.	AFFAIRES inscrites pendant l'année.	TOTAL à juger	AFFAIRES terminées.	AFFAIRES restant à juger le 1er août suivant.	JUGEMENTS rendus sur assignation		JUGEMENTS sur requête
						au fond.	d'avant faire droit.	
1890-1891 .	661	969	1.630	914	716	637	755	663
1891-1892 .	716	1.240	1,956	1.085	871	768	940	860
1892-1893	871	1,160	2,031	1,086	945	665	957	»
1893-1894 .	945	1,161	2,106	1 122	984	745	993	»
1894-1895	1,075	1,116	2,191	1,078	1,113	716	963	»
1895-1896 .	1,259	1,149	2,388	1.158	1,230	775	1 263	»

II. — Affaires correctionnelles.

ANNÉES	AFFAIRES au rôle le 1er août.	AFFAIRES déférées pendant l'année	TOTAL.	AFFAIRES jugées.	AFFAIRES restant à juger.	NOMBRE des prévenus jugés.	AFFAIRES en état au parquet, non portées à l'audience.
1890 1891. . .	20	2,051	2,071	2,060	11	2,853	»
1891 1892 . .	11	1,852	1,863	1,848	15	2,521	»
1892-1893 . .	15	1,872	1,887	1,876	11	2.684	»
1893-1894. . .	11	1,998	2,009	1,989	20	2,908	»
1894-1895. . .	20	1,968	1,988	1.983	5	2,854	24
1895-1896. . .	5	1.710	1.715	1,714	1	2,533	986

III. — Affaires soumises aux cabinets d'instruction.

ANNÉES.	COMMENCÉES avant le 1er août.	SURVENUES pendant l'année.	TOTAL.	EVOQUÉES par la Cour.	RENVOYÉES au parquet ou à d'autres juges.	SOUMISES à la Chambre du conseil.	AFFAIRES abandonnées.	AFFAIRES non terminées à la fin de l'année judiciaire.
1890-1891 .	56	3,123	3,179	»	»	2,972	139	68
1891-1892 .	69	3,248	3.317	»	7	3,091	158	61
1892-1893 .	42	3,032	3,074	»	3	2,872	146	53
1893-1894 .	53	3,133	3,186	»	2	3.041	13	131
1894-1895 .	131	3,140	3 271	»	1	3,103	»	140
1895-1896 .	36	3,289	3,325	»	»	3,188	»	101

TABLEAU B.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BRUXELLES.

I. — Affaires civiles.

ANNÉES.	AFFAIRES à juger.	AFFAIRES introduites pendant l'année.	AFFAIRES TERMINÉES			TOTAL des affaires terminées.	AFFAIRES restant à juger.
			par jugement contradictoire.	par jugement par défaut.	par décrètement des conclusions, transaction, abandon, etc. — Par radiation, etc.		
1890 1891 .	4,035	2,382	845	1,002	900	2,747	1,288
1891-1892 .	4,016	2,418	776	1,064	880	2,720	1,296
1892-1893 .	4,176	2,576	1,036	915	702	2,633	1,523
1893-1894 .	4,134	2,493	955	918	725	2,598	1,536
1894-1895	3,752	2,108	813	743	617	2,173	1,557
1895-1896 .	3,975	2,330	779	792	582	2,153	1,820

II. — Affaires correctionnelles.

ANNÉES.	AFFAIRES déférées pendant l'année	AFFAIRES TERMINÉES		AFFAIRES restant à juger.
		par jugements contradictoires.	par jugement par défaut.	
1890-1891	5.834	3,989	993	850
1891-1892	5,039	4,722	1,730	317
1892-1893.	5,265	4,778	1,840	487
1893-1894.	5,198	4,338	1,528	420
1894-1895.	4,471	4,459	1,160	312
1895-1896.	4,720	4 402	1,382	318

TABLEAU *C*.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE D'ANVERS.

I. — Affaires civiles.

ANNÉES.	AFFAIRES à juger.	AFFAIRES introduites pendant l'année.	AFFAIRES TERMINÉES			TOTAL des affaires terminées.	AFFAIRES restant à juger.
			par jugements contradictoires	par jugements par défaut.	par décrètement des conclusions, transaction, abandon, etc. Par radiation, etc.		
1890-1891 .	1,112	840	403	189	277	869	243
1891-1892 .	1,146	891	341	242	278	861	285
1892-1893 .	1,322	977	419	286	256	941	381
1893-1894 .	1,387	964	378	232	232	842	545
1894-1895 .	1,611	1,058	356	292	311	959	652
1895-1896 .	1,595	914	345	264	276	885	710

II. — Affaires correctionnelles.

ANNÉES.	AFFAIRES déférées pendant l'année.	AFFAIRES TERMINÉES		AFFAIRES restant à juger.
		par jugements contradictoires.	par jugements par défaut.	
1890-1891	3,918	2,755	1,014	478
1891-1892	3,808	3,317	830	672
1892-1893.	4,199	3,312	1,167	680
1893-1894.	4,192	2,966	1,100	516
1894-1895.	3,972	2,975	1,258	634
1895-1896.	3,810	2,886	1,044	720

JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE CIVILE.

ANNÉES 1890-91 A 1895-96.

Tribunaux de : Bruxelles, Anvers, Charleroi, Mons, Gand et Liége.

TABLEAU *D.*

JUGEMENTS RENDUS

ANNÉES 1890-91

Tribunaux de : Bruxelles, Anvers,

		1890-91.	1891-92.	1892-93.
Tribunal de 1re instance de Liége.				
Contradictoirement	1re chambre	211	213	209
	2e —	129	211	116
		340	424	325
Par défaut	1re chambre	248	273	283
	2e —	49	71	55
		297	344	338
Tribunal de 1re instance de Bruxelles.				
Contradictoirement	1re chambre	174	146	185
	2e —	129	161	198
	3e —	73	58	82
	4e —	227	200	169
	5e —	242	211	402
		845	776	1,036
Par défaut	1re chambre	679	716	560
	2e —	25	27	58
	3e —	155	197	176
	4e —	64	80	48
	5e —	81	44	93
		1,002	1,064	915

EN MATIÈRE CIVILE.

A 1895-96.

Charleroi, Mons, Gand et Liége.

1893-94.	1894-95.	1895-96.	TOTAL.	MOYENNE par chambre.	TRAVAIL MOYEN par chambre.	MOYENNE contradictoirement et par défaut.
226	224	249	1,332	222	184	
172	106	157	871	145		
398	330	386	2 203			358
288	314	301	1,707	284	174	
57	72	88	392	65		
345	386	389	2,099			
218	156	120	999	166	175	
185	152	147	952	158		
83	102	113	511	85		
246	184	168	1,194	199		
223	239	231	1,548	258		
955	813	779	5,204			354
580	394	454	3,383	564	181	
22	14	19	145	24		
191	181	200	1,100	183		
80	61	45	378	63		
45	95	74	452	72		
918	745	792	5,456			

		1890-91.	1891-92.	1892-93.
Tribunal de 1re instance d'**Anvers**.				
Contradictoirement	1re chambre . .	216	182	219
	2e — . .	187	159	200
		403	341	419
Par défaut	1re chambre . .	185	211	248
	2e — . .	4	31	38
		189	242	286
Tribunal de 1re instance de **Gand**.				
Contradictoirement	Les 2 chambres.	266	336	207
Par défaut	—	77	63	125
		343	399	332
Tribunal de 1re instance de **Charleroi**.				
Contradictoirement	1re chambre . .	306	285	287
	2e — . .	153	140	142
		459	425	429
Par défaut	1re chambre . .	256	230	235
	2e — . .	35	32	30
		291	262	265
Tribunal de 1re instance de **Mons**.				
Contradictoirement	1re chambre . .	183	167	246
	2e — . .	33	35	68
		216	202	314
Par défaut	1re chambre . .	167	156	158
	2e — . .	7	20	15
		174	176	173

1893-94.	1894-95.	1895-96.	TOTAL.	MOYENNE par chambre	TRAVAIL MOYEN par chambre	MOYENNE contradictoirement et par défaut.
220	223	215	1,273	212	186	
154	133	130	965	160		
374	356	345	2,238			314
205	264	241	1,354	225	125	
31	28	23	155	26		
236	292	264	1,509			
205	207	226	1,448	240	120	
113	72	68	518	86	45	163
316	279	294	1,963			
242	295	160	1,373	262	200	
153	142	99	829	138		
395	455	259	2,402			357
218	296	338	1,353	259	157	
66	66	85	332	55		
284	362	421	1,885			
118	141	168	1,025	170	114	
61	90	55	342	57		
179	231	223	1,365			199
151	149	164	945	157	83	
15	13	15	85	14		
166	162	179	1,030			

TABLEAU *E*.

I. — Jugements rendus en matière correctionnelle pendant les six dernières années judiciaires.

TRIBUNAUX de 1re INSTANCE de	1890-1891	1891-1892	1892-1893	1893-1894	1894-1895	1895-1896	Total.	MOYENNE par année.	MOYENNE par chambre.
Bruxelles	4,984	6,472	6,618	5.666	5,619	5,784	35,213	5.857 (2 ch.)	2 928
Charleroi	1,812	2,234	3,814	2,660	1.687	2,196	14,453	2,405 (1 ch.)	2,405
Anvers	5,767	4,147	4,480	4,072	4,230	3,930	24,635	4,106 (2 ch.)	2,055
Liége	2,060	1,848	1,876	1,989	1,983	1,714	11,470	1,921 (1 ch.)	1,921

II. — Jugements rendus en matière correctionnelle pendant les cinq dernières années.

TRIBUNAUX de 1re INSTANCE de	1891	1892	1893	1894	1895	Total.	MOYENNE par année.	MOYENNE par chambre.
Gand (1)	2.721	2,623	2.728	2.302	2,659	13,033	2,606 (1 ch.)	2,606
Courtrai.	2,241	1,895	1,745	1.882	5 513	11.274	2,255 (1 ch.)	2.255
Liége	2,060	1,848	1,876	1,989	1,983	9,756	1,951 (1 ch.)	1,951

(1) La 2e chambre de Gand siége en matière civile et correctionnelle; la 3e chambre également. Il est difficile d'établir une moyenne.

Tableau *F*.

CABINETS D'INSTRUCTION.

Nombre des affaires soumises à la chambre du conseil.

ARRONDISSEMENTS.	1890-1891	1891-1892	1892-1893	1893-1894	1894-1895	1895-1896	MOYENNE par année.	MOYENNE par cabinet d'instruction
Liége (5 juges) .	2.972	3,091	2,872	3,041	3,105	3,188	3,044	1.014
Anvers (4 juges). . . .	2,127	2,217	2,063	1,986	2,294	2,362	2,175	544
Bruxelles (7 juges). .	4,691	5,318	6,176	6,545	6,676	6,499	5,984	855
Gand (3 juges) . . .	1,889	3,058	2,946	3,099	3,336	3,182	2,918	973
Charleroi (4 juges). . .	3.666	3,666	4,409	3,235	4.456	5,062	4,082	1,020
Mons (3 juges) . .	2 005	2,055	1,854	1,793	2,118	2,147	1,988	663

En retranchant des affaires soumises à la chambre du conseil celles ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, nous arrivons au résultat suivant :

ARRONDISSEMENTS.	1890	1891	1892	1893	1894	1895	MOYENNE par année.	MOYENNE par cabinet d'instruction
Liége	990	1,250	1,127	1,062	1,097	1,118	1,107	370
Anvers.	1.296	1.181	1,337	1,405	1,636	1,383	1,375	343
Bruxelles	2,155	2,460	2,654	2,595	2,512	2,500	2,479	354
Gand	676	734	914	931	843	840	822	274
Charleroi.	745	1,183	1 530	1,527	1,403	1,493	1,313	328
Mons	690	885	851	603	653	690	729	245

L'envoi de ces tableaux était accompagné d'une dépêche de l'honorable Ministre de la Justice, ainsi conçue :

« *A Monsieur De Jaer, Membre de la Chambre des Représentants, Secrétaire de la Commission spéciale chargée de l'examen de la proposition de loi augmentant le personnel du tribunal de première instance de Liége, à Bruxelles.*

» Bruxelles, le 29 mai 1897.

» Monsieur le Secrétaire,

» J'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements que vous avez bien voulu me demander, sous la date du 4 de ce mois, au nom de la Commission désignée pour examiner la proposition de loi portant augmentation du personnel du tribunal de première instance de Liége.

» Le Gouvernement estime que le but poursuivi par les auteurs de la proposition de loi peut être réalisé par un autre moyen que la mesure proposée.

» Une augmentation du personnel judiciaire ne se justifie que si le retard que subit le jugement des affaires dépend d'une situation à laquelle le personnel actuel se trouve impuissant à faire face moyennant la somme de travail qui peut être raisonnablement exigée des magistrats. Pareille situation n'existe, en réalité, que lorsque l'encombrement des rôles et l'augmentation du nombre des causes restant à juger sont la conséquence du mouvement progressif des affaires, c'est-à-dire lorsque l'accroissement continu de l'arriéré judiciaire correspond à une progression constante dans le nombre des affaires nouvelles introduites.

» Telle n'est pas la situation qui s'accuse au tribunal de Liége. A cet égard, les indications que fournissent les données statistiques jointes à la présente ne viennent point à l'appui de la proposition de loi.

» Il résulte en effet du tableau *A* et de la situation comparative qu'il expose des six dernières années judiciaires, que le chiffre des affaires entrant annuellement au tribunal de Liége *ne marque nullement une tendance à la progression,* pas plus en matière civile qu'en matière répressive.

» Il est dès lors difficile d'admettre que le développement de l'arriéré, qui se constate à Liége, soit dû, ainsi que l'énoncent les développements joints à la proposition de loi, à une augmentation *considérable* du nombre des procès à juger.

» L'absence de toute tendance à une progression soutenue dans le chiffre des causes nouvelles annuellement inscrites est un fait qui se dégage également des statistiques relatives aux tribunaux de Bruxelles et d'Anvers (tableaux *B* et *C*).

» Dans ces conditions, l'extinction graduelle de l'arriéré peut être atteinte

par l'application de toute mesure propre à accélérer l'expédition des affaires et à mettre le tribunal à même *de rendre un plus grand nombre de jugements civils et correctionnels,* sans qu'il apparaisse que ce résultat soit nécessairement lié à une augmentation du nombre des magistrats.

» Une circulaire de mon Département, en date du 27 juin 1894, a, en vue d'assurer à la justice une marche plus rapide, précisé certaines recommandations que je crois utile de mettre sous les yeux de la Commission.

» Une des mesures que préconise cette circulaire consiste dans l'augmentation du nombre des audiences. Le Gouvernement est d'avis que le nombre de trois audiences par semaine, qui a été adopté par la plupart des règlements en vigueur, n'est pas en général suffisant pour assurer l'expédition des affaires aussi rapidement qu'il serait désirable, et que cette insuffisance est une des principales causes qui ont contribué à la formation des arriérés dont on se plaint.

» La Commission remarquera que depuis le dépôt de la proposition de loi soumise à son examen, un arrêté royal du 28 octobre 1896 a porté de trois à quatre le nombre des audiences hebdomadaires imposées à chacune des chambres du tribunal de Liége.

» Une mesure semblable pourra être décrétée pour les autres tribunaux où l'état de l'arriéré l'exigera, à moins que la situation ne puisse y être améliorée à l'aide d'un certain nombre d'audiences supplémentaires ou extraordinaires.

» Il ne sera pas sans intérêt de signaler à la Commission le résultat auquel est parvenu par ce dernier moyen le tribunal d'Anvers. D'un rapport qui m'a été adressé par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, il résulte que l'arriéré correctionnel de ce tribunal, qui, au 1er août 1896, s'élevait au chiffre de 729 affaires, sans compter l'arriéré créé pendant les vacances, avait complètement disparu à la date du 22 mars 1897, grâce à la tenue, chaque semaine, D'UNE audience supplémentaire. Il ne paraît pas impossible que cet exemple soit suivi dans d'autres sièges, de même que par les chambres civiles, partout où le nombre de jugements exigible n'atteint le maximum que si on le met en rapport avec le nombre trop restreint de trois audiences par semaine.

» Dans cet ordre d'idées, et au point de vue de la comparaison de la somme de travail fournie par les magistrats du tribunal de Liége avec celle d'autres tribunaux, il y a lieu d'observer que les chiffres cités à l'appui de la proposition de loi ne concordent point avec les données de la statistique officielle.

» Le tableau *E* démontre que tandis que la moyenne annuelle du nombre des jugements rendus par la chambre correctionnelle de Liége n'est que de *1,921,* la moyenne afférente à chaque chambre correctionnelle est :

» Pour Bruxelles, de 2.928 jugements.
— Gand, de 2,606 —
— Charleroi, de 2,405 —
— Courtrai, de 2,255 —
— Anvers, de 2,053 —

» En matière civile, il conste du tableau *D*, que la moyenne des affaires jugées par les chambres de Liége ne dépasse guère la moyenne établie pour les tribunaux de Bruxelles, Anvers et Charleroi.

» Quant aux affaires traitées par les juges d'instruction, le tableau *F* établit que si l'on prend comme affaires réellement instruites celles qui ont été soumises à la chambre du conseil, les magistrats de Liége ont moins de besogne que ceux de Charleroi et ne sont guère plus affairés que ceux de Gand.

» Si on retranche des affaires soumises à la chambre du conseil celles ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, affaires qui ne donnent généralement aucun travail au juge, on constate que le chiffre afférent aux cabinets d'instruction de Liége ne dépasse que *dans une mesure insignifiante* les chiffres afférents aux cabinets d'instruction d'Anvers, de Bruxelles et de Charleroi.

» Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération très distinguée.

» *Le Ministre de la Justice,*

» V. Begerem. »

Voici le texte de la circulaire annexée à la lettre de l'honorable Ministre de la Justice :

« *A Messieurs les Premiers Présidents et les Procureurs généraux près les Cours d'appel du Royaume.*

» Bruxelles, le 27 juin 1894.

» Monsieur le. . . . .

» Le Gouvernement se préoccupe depuis longtemps d'assurer à la justice, et notamment à la justice civile, une marche plus rapide.

» Dans plusieurs cours et tribunaux l'expédition des affaires subit des retards préjudiciables aux intérêts privés et à la confiance que doit leur inspirer le pouvoir judiciaire. Rien n'est plus contraire à la mission de celui-ci que de retarder par des lenteurs inutiles les solutions réparatrices qu'on attend de lui.

» Le public profane comprend déjà difficilement les délais que la procédure impose. Il s'accommode moins encore des retards injustifiables. Il confond les uns et les autres au détriment du prestige de l'autorité judiciaire, alors que plus que jamais ce pouvoir doit apparaître, aux yeux des masses, comme tutélaire.

» Le pouvoir législatif sera probablement amené à édicter des dispositions légales de nature à hâter la fin des procès. Mais en attendant qu'il intervienne, j'attire votre sérieuse attention sur quelques mesures pratiques qu'il dépend des magistrats de prendre dès maintenant et qui contribueront à la réalisation d'un but si intimement lié à l'utilité du fonctionnement judiciaire.

» Ces mesures ne sont naturellement pas les seules. Dans chaque siège, les magistrats peuvent en provoquer ou en imposer une série d'autres que la situation spéciale et leurs pouvoirs étendus comportent. La sollicitude constante qu'ils ont des graves intérêts en souffrance leur fera trouver aisément les stimulants les plus propres à ranimer l'allure d'une affaire déterminée.

» Les recommandations que je tiens à préciser sont d'une portée générale. Elles peuvent s'appliquer partout et dans toutes les causes. Je les résume comme suit :

» 1° *Utilisation plus complète des heures réglementaires de l'audience.*

» Il importe que les audiences commencent strictement à l'heure réglementaire et ne finissent pas avant celle-ci.

» Il faut que ni les assemblées générales, ni les délibérés, ni les *accordandums,* ni les audiences des référés, ni aucune des audiences de la chambre des mises en accusation ou de la chambre du conseil, n'empiètent sur l'audience ordinaire ni ne la suspendent (art. 10 du décret du 30 mars 1808).

» Il doit être de règle que les travaux si divers qui se font en chambre du conseil ne soient pas fixés immédiatement avant l'audience publique. Mieux vaut les rejeter après cette dernière ou à un autre jour. Ces mesures sont de nature à garantir la ponctualité de l'ouverture de l'audience comme aussi le secret et la maturité des délibérations, qui se concilient mal avec le va-et-vient et les colloques précédant l'entrée en audience publique.

» 2° *Règlement des rôles par le Président seul en dehors du temps réservé à l'audience publique.*

» La Cour d'appel de Bruxelles suit cette procédure très simple et très expéditive.

» Parmi les excellents résultats qu'elle donne on peut noter qu'elle évite aux avocats des déplacements inutiles, aux magistrats des audiences blanches, et qu'elle réserve aux plaidoiries la très majeure partie de l'audience publique en n'y portant que les devoirs accessoires qui doivent absolument s'y faire : par exemple, déterminer la nature sommaire ou ordinaire des affaires, prendre les défauts, se désister, décréter des conclusions, poser qualités.

» Il sera facile à MM. les Présidents de connaître en détail le fonctionnement tel qu'il se pratique à Bruxelles et de l'approprier aux nécessités spéciales de leur siège.

» 3° *Augmentation de la durée et du nombre des audiences.*

» Dans beaucoup de juridictions la durée des audiences n'est pas en rapport avec l'état chargé du rôle. Il importe à cet égard que les Présidents veillent de près à ce qu'aucune tolérance ni aucune erreur ne se glissent dans les mentions du registre des pointes, qui doit indiquer exactement l'heure du commencement et de la fin de chaque audience.

» Il est également indispensable que chaque fois que l'arriéré l'exige, le nombre des audiences soit augmenté, soit qu'une même chambre tienne une audience hebdomadaire de plus, soit qu'il se constitue une chambre temporaire siégeant une fois par semaine au moins.

» Les juridictions correctionnelles surtout comportent aisément quatre audiences par semaine sans surmener les magistrats.

» Quant aux chambres temporaires, elles se composeront facilement des deux assesseurs des chambres correctionnelles et d'un des juges suppléants. Les premiers y trouveront une occupation utile de leurs loisirs, les seconds une préparation à leur entrée dans la magistrature effective.

» Lorsque les chambres temporaires s'occupent d'affaires civiles, il sera bon de n'y fixer que des affaires non communicables, de façon à ne pas distraire inutilement le ministère public de ses autres devoirs.

» 4° *Diminution du nombre des remises.*

» Il y a des remises nécessaires à l'instruction de la cause. Il y en a qui sont de nature à amener des acquiescements, des transactions ou des désistements. Il en est qui sont imposées par des nécessités personnelles aux magistrats ou aux avocats. Mais il en est d'autres qui n'ont trop souvent pour explication que des convenances, des aises, des oublis ou des nonchalances et quelquefois même les calculs de la chicane. Il faut que, par un discernement équitable, toutes les demandes qui s'inspirent de ces derniers mobiles soient repoussées. Le barreau a trop de souci de sa mission pour ne pas appuyer la magistrature dans cet effort vers une plus prompte justice.

» 5° *Avis du ministère public et prononcé des jugements et arrêts.*

» Dans le même ordre d'idées, il est à désirer que l'avis du ministère public et le prononcé du jugement ou de l'arrêt suivent de plus près et à jour fixe la clôture des débats.

» On voit trop fréquemment des avis ou des prononcés se remettre de semaine en semaine.

» Ces lenteurs effacent l'effet le plus utile des débats contradictoires et multiplient chez ceux qui sont intéressés à l'issue du procès, des préoccupations anxieuses auxquelles il suffit de réfléchir pour chercher à les leur éviter.

Il n'est pas admissible qu'un délai prolongé se justifie, sauf en des circonstances tout à fait exceptionnelles.

» Dans la règle, une huitaine suffit pour arrêter soit les conclusions du ministère public soit la sentence du juge. C'est une habitude à prendre. Elle existe dans plusieurs sièges. Elle doit s'étendre partout.

» Elle sera facilitée par le soin qu'on mettra toujours à acter à la feuille d'audience le jour auquel sera donné l'avis et celui du prononcé.

» La prochaine rentrée des cours et tribunaux sera l'occasion naturelle d'introduire ou de généraliser les pratiques que je viens d'indiquer. J'y attache une grande importance et je compte sur le zèle de la magistrature pour en assurer l'efficacité.

» MM. les Procureurs généraux veilleront, dans la limite de leurs attributions, à l'exécution des présentes instructions et me rendront compte, au commencement de l'année 1895, des résultats qu'elles auront produits.

» *Le Ministre de la Justice,*

» (*Signé*) V. Begerem. »

En extrayant des diverses statistiques fournies par le Département de la Justice les chiffres caractéristiques de la situation, on obtient le tableau comparatif suivant :

Moyenne des six années 1890-1896.

	Affaires civiles jugées par chambre.	Affaires correctionnelles jugées par chambre.	Cabinets d'instruction par juge (1).
Bruxelles	354	2,928	354
Anvers	311 (2)	2,053	343
Charleroi	357	2,405	528
Liége	358	1,921 (3)	370
Gand	163	2,606 (4)	274

(1) Le relevé des affaires des cabinets d'instruction ne comprend pas les renvois en simple police.

(2) Le tribunal d'Anvers ne compte que trois chambres, dont la deuxième a un caractère mixte. Or, la statistique est dressée comme s'il y avait à Anvers deux chambres civiles et deux chambres correctionnelles. Il serait plus exact de dire que le tribunal d'Anvers rend par an 625 jugements civils, prononcés par une chambre et demie, soit 415 jugements pour une chambre; et qu'il rend, par an, 4,106 jugements correctionnels, prononcés également par une chambre et demie, soit 2,737 affaires pour une chambre.

(3) Si l'on prend la moyenne des cinq dernières années du tableau, comme cela est fait pour Gand, le chiffre est de 1,951 affaires jugées par la chambre correctionnelle de Liége.

(4) La deuxième et la troisième chambres de Gand s'occupent toutes deux d'affaires correctionnelles et civiles. En supposant qu'il en résulte une audience correctionnelle de plus par semaine, il s'en suivrait que la moyenne des jugements de la chambre correctionnelle devrait

*
* *

Les auteurs de la proposition de loi ont. de leur côté, fait parvenir à la Commission diverses pièces relatives au tribunal de Liége, notamment la copie d'une dépêche de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liége et les copies des procès-verbaux d'une délibération du tribunal de Liége et d'une délibération de la Cour d'appel de Liége.

Voici la teneur de ces documents :

« Liége, le 4 mai 1896.

» Monsieur le Procureur du Roi,

» Dans une dépêche du 30 avril 1895, qui a fait l'objet de celle de mon office du 7 mai suivant, n° 10339/48, M. le Ministre de la Justice, en émettant l'avis qu'il suffirait, pour vider l'arriéré existant au tribunal de Liége, de tenir, pendant un certain temps, des audiences supplémentaires en nombre suffisant, me priait, en même temps, pour le cas où, malgré ses recommandations à cet égard, la situation ne se serait pas améliorée, de provoquer une modification au règlement tendant à l'augmentation du nombre des audiences.

» Dans une nouvelle dépêche du 30 avril 1896, M. le Ministre s'exprime comme suit :

» Les plaintes dont plusieurs journaux ont récemment retenti au sujet du » retard que le jugement des affaires continue à subir devant le tribunal de » Liége, me donnent lieu de croire qu'il n'a pas été suffisamment tenu » compte des recommandations de ma prédite dépêche. Le recours au moyen » qu'elle indique ne me paraît donc pouvoir être plus longtemps différé, » nonobstant les objections présentées dans le rapport de M. le Procureur » du Roi à Liége, en date du 12 juillet 1895, n° 43144, rapport qui était » annexé au vôtre du 26 du même mois, n° 26033. Je ne trouve dans aucune » des raisons invoquées dans le rapport un argument décisif contre la pos- » sibilité de la tenue, par chacune des chambres du tribunal, de QUATRE » AUDIENCES AU MOINS, au lieu de trois par semaine. Une vérification exacte, » tant du nombre des affaires soumises aux deux juridictions civile et cor- » rectionnelle, que des travaux accomplis par chacune d'elles, m'a permis » de constater que cette mesure peut être adoptée sans nuire à la bonne » administration de la justice et sans constituer une aggravation excessive » du travail des juges.

» D'autre part, un examen comparatif des travaux qui incombent au tri- » bunal de Liége et à d'autres tribunaux, en ce qui concerne le service du

---

être ramenée aux 4/5mes, soit à 2,085 affaires. En revanche, cette circonstance doit être prise en considération au point de vue de la moyenne de 165 affaires civiles seulement, jugées par chambre à Gand.

» Parquet et des cabinets d'instruction, m'a révélé que ces services sont » moins affairés au tribunal de Liége que dans maints autres tribunaux. » Je ne puis dès lors admettre que l'augmentation du personnel judiciaire » soit une condition nécessaire de l'amélioration de la situation qui existe au » tribunal de Liége. Le remède à cette situation doit consister, selon moi, » dans l'application des mesures indiquées dans ma circulaire du » 27 juin 1894, 3e Dion Gle t. M. n° 864 (objet de celle de mon office du » 4 juillet suivant), et tout particulièrement de celles qui concernent le » nombre, la durée des audiences et le règlement des rôles. »

» M. le Ministre me charge, en conséquence, et je vous prie d'aviser aux modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions du règlement du 29 avril 1878, en vue d'y introduire les deux règles suivantes :

» 1° Tenue, par chaque chambre du tribunal, de quatre audiences au moins par semaine, d'une durée de quatre heures au minimum ;

» 2° Règlement des rôles, soit par le président seul, soit par un juge du siège commis à cet effet, en dehors du temps réservé à l'audience publique.

» Vous voudrez bien formuler les dispositions que vous trouverez nécessaires à cette fin et les soumettre à l'avis du tribunal, en conformité des articles 208 et 209 de la loi d'organisation judiciaire.

» Vous voudrez bien également veiller à l'observation stricte de l'article 7 du règlement qui prescrit des audiences d'une durée de quatre heures au moins.

» Suivant votre rapport précité du 12 juillet 1893, les chambres civiles ne siègent qu'à raison d'une durée de trois heures pleines ou de trois heures et demie par audience.

» Il importe, dit M. le Ministre, que les quatre heures réglementaires soient toujours remplies. Ce haut fonctionnaire ajoute qu'il attache de l'importance à ce qu'il soit donné suite, aussi promptement que possible, à la dépêche qui fait l'objet de la présente.

» *Le Procureur général,*

» (*Signé*) Detrooz. »

DÉLIBÉRATION DU TRIBUNAL DE LIÉGE EN DATE DU 27 MAI 1896.

Vu la dépêche de M. le Procureur général en date du 4 mai 1896, communiquant l'avis de M. le Ministre de la Justice quant à la nécessité de modifier les dispositions du règlement du tribunal de première instance de Liége, relatives :

1° A la tenue par chaque chambre du tribunal de quatre audiences au moins par semaine, d'une durée de quatre heures au minimum ;

2° Au règlement des rôles soit par le président seul, soit par un juge du siège commis à cet effet, en dehors du temps réservé à l'audience publique.

Sur le premier point.

Considérant que l'article 7 du règlement qu'il s'agirait de modifier, ordonne que chacune des chambres siégera au moins trois jours par semaine et que les audiences auront une durée de quatre heures ; qu'en cas de nécessité chaque chambre pourra fixer des audiences extraordinaires ;

Considérant, en fait, que la chambre correctionnelle a tenu en 1893-1894 205 audiences dont 95 extraordinaires ; en 1894-1895, 166 audiences dont 45 extraordinaires et en 1895-1896 *au 15 mai,* 138 audiences dont 46 extraordinaires ;

Que les chambres civiles ont,

en 1893-1894, tenu 260 audiences dont 16 extraordinaires ;
en 1895-1895, » 249 audiences dont 10 extraordinaires ;
en 1895-1896, 1er mai, 199 audiences dont 22 extraordinaires ;

Qu'au cours de ces années, la chambre correctionnelle a jugé

en 1892-1893, 1876 affaires ;
en 1893-1894, 1989 »
en 1894-1895, 1983 »
en 1895-1896, 1er mai, 1112 »

Qu'en ce qui concerne les chambres civiles, on relève :

Affaires inscrites ou pendantes 1892-1893 : 2031, jugées 1081
» » » 1893-1894 : 2106 » 1122
» » » 1894-1895 : 2191 » 1078

Qu'en outre les membres de ces deux chambres ont eu à recevoir

en 1892-1893, 103 enquêtes
en 1893-1894, 94 »
en 1894-1895, 115 »

Que plusieurs de celles-ci ont pris plusieurs jours de séances ;

Que l'accroissement du nombre des enquêtes est dû surtout à la loi sur les accidents de travail, qui a chargé la juridiction civile du soin de connaître des actions de cette nature ;

Qu'il y a lieu aussi de tenir compte des interrogatoires sur faits et articles, en interdiction, des visites de lieux ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la somme de travail à fournir ne peut être dépassée,

Le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu à modifier l'article 7 du règlement.

Sur le deuxième point.

Considérant qu'en suite des observations reçues antérieurement à cet égard, le tribunal avait décidé que désormais les audiences commenceraient

une demi-heure avant celle fixée pour l'audience et que ce temps serait consacré au règlement du rôle, ce qui a eu lieu ; — mesure qui, sans faire perdre le temps réservé aux plaidoiries, avait le mérite de faire régler le rôle *en public*.

Le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu non plus à modifier le règlement à cet égard, étant entendu que les audiences commenceraient à neuf heures.

Quant à l'augmentation du personnel.

Considérant que les affaires correctionnelles et civiles restant à juger s'élèvent respectivement aux chiffres considérables de *750* et de *1113* ;

Considérant que, pendant les six exercices précédents, la chambre correctionnelle a jugé par année en moyenne 1874 affaires ; chacune des chambres civiles 522 affaires, soit un nombre notablement supérieur à celui des affaires jugées par chacune des chambres civiles d'Anvers (434), Bruxelles (353), Gand (288), Charleroi (361), Mons (401).

En ce qui concerne les cabinets d'instruction.

Considérant que dans les tribunaux importants de Belgique, Gand excepté, le nombre des magistrats instructeurs dépasse celui des chambres civiles et correctionnelles réunis ;

Qu'en 1879, bien que le chiffre des affaires envoyées aux juges d'instruction, ne s'élevât qu'à 1649 (renvois en simple police compris), on a cru nécessaire de créer une troisième place de juge d'instruction ;

Qu'actuellement et depuis longtemps déjà, le chiffre des affaires a presque doublé ; que néanmoins, le nombre des magistrats instructeurs est resté le même ;

Considérant que le chiffre des affaires réellement instruites par chaque cabinet d'instruction de Liége, s'élève par année en moyenne à 451 affaires, alors qu'il n'est que de . . . . . 415 pour Anvers,
462 » Bruxelles,
359 » Gand,
403 » Charleroi,
283 » Mons.

Que tout cela résulte des renseignements fournis par les parquets de ces dernières villes ;

Le tribunal estime que le seul remède efficace à l'état de choses actuel consiste dans la création d'une quatrième chambre et d'une place de juge d'instruction.

Délibération de la Cour d'appel de Liége en date du 25 juin 1896. Suite à celle du tribunal de Liége en date du 27 mai, laquelle, conformément au prescrit de la loi d'organisation judiciaire, avait été renvoyée pour avis *à la Cour d'appel.*

« La Cour, après examen du dossier par chacune de ses chambres, constate que le tribunal de Liége a fait tout ce qui dépendait de lui pour activer le service judiciaire, et qu'il est impossible, dans l'intérêt même de ce service, d'exiger davantage par voie de modification aux règlements.

» Elle estime qu'il y a lieu de s'en rapporter au sentiment du devoir qui anime la magistrature quant aux mesures à prendre dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

» De même, la Cour, dans son assemblée générale du 9 mars 1896, a délibéré au sujet de l'accumulation extraordinaire des affaires en appel, et elle a décidé de laisser à chacune de ses chambres le soin de prendre les mesures jugées utiles.

» En conséquence, la Cour, à l'unanimité :

» En vertu de l'article 209 de la loi d'organisation judiciaire, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de modifier le nombre et les heures des audiences des chambres du tribunal de 1re instance. »

Les auteurs de la proposition de loi font observer que, nonobstant cet avis unanime, le Gouvernement a pris l'arrêté royal du 28 octobre 1896 (*Moniteur* du 31), modifiant le règlement.

Le 16 août 1897 (*Moniteur* du 2 septembre), un dernier arrêté royal a de nouveau revisé le règlement qui établit l'ordre de service pour le tribunal de 1re instance de Liége.

Indépendamment des documents communiqués à la Commission, les auteurs de la proposition de loi lui ont fait part d'un certain nombre de circonstances précisant la situation fâcheuse faite à Liége pour les justiciables. Ils ont signalé qu'il n'est pas rare d'y entendre plaider devant les chambres civiles des affaires introduites depuis trois ou quatre ans. Des affaires correctionnelles aboutissent, disent-ils, à des acquittements, parce que tous les témoins sont morts ou disparus. La Commission a reçu communication d'une liste d'affaires qui devraient se terminer rapidement, telles que procès en réparation d'accidents du travail, saisie de meubles avec gardien, revendication de meubles avec gardien, appel de justice de paix, etc., dont la solution se fait parfois attendre plusieurs années.

* * *

La Commission n'hésite pas à reconnaître que cet état de choses est regrettable; mais elle doit, dans l'intérêt de la vérité, constater qu'il n'est pas spécial au tribunal de Liége, et que de sérieux inconvénients, résultant de l'encombrement des rôles, se font pareillement sentir devant d'autres tribunaux tout aussi surchargés.

Sans doute, l'augmentation du personnel de ces divers tribunaux entraînerait une certaine dépense ; mais convient-il d'imposer aux magistrats une somme excessive et hâtive de labeur, exposant ainsi les justiciables à se voir l'objet d'un travail judiciaire moins parfait que ne le comporte la gravité des intérêts en cause? S'il est une dépense justifiée, c'est bien celle que nécessite le bon fonctionnement de la justice.

« Tout ce qui touche à la justice est chose sacrée ; lorsque l'intérêt de la justice l'exige, il ne faut pas lésiner », disait l'honorable sénateur M. Leclef, dans la dernière discussion du budget de la Justice, à la séance du Sénat du 15 juillet 1897 ; et il ajoutait : « J'engage donc l'honorable Ministre à demander les crédits nécessaires, et j'ai la conviction que ni le Sénat ni la Chambre ne les lui refuseront.

» ..... Comment voulez-vous que nos magistrats puissent satisfaire à cette besogne écrasante? Il faut que les jugements soient non seulement équitables, mais encore bien étudiés, bien mûris et bien rédigés, de manière à empêcher le plus possible l'appel à une juridiction supérieure. Pour obtenir de pareils jugements, il faut donner aux magistrats le temps nécessaire pour étudier sérieusement les procès et pour rédiger consciencieusement leurs jugements. Il ne faut pas que le magistrat soit toujours poursuivi par cette idée que le rôle est encombré et qu'il faut en finir. Imposer à la magistrature un travail excessif est chose impossible. Il ne faut pas demander aux magistrats de tels efforts. On peut leur demander un travail sérieux, oui; mais exagéré, non. »

Dans la dépêche qu'il a adressée à la Commission le 29 mai 1897, ainsi que dans les discours prononcés à la Chambre le 30 juin 1897 et au Sénat le 16 juillet 1897, à l'occasion de la discussion de son budget, l'honorable Ministre de la Justice fait surtout état de cette considération que les statistiques n'indiquent pas de progression réelle dans le nombre d'affaires nouvelles introduites chaque année devant les tribunaux.

Cet argument est-il bien décisif? Si 1,000 affaires nouvelles s'introduisent tous les ans devant un tribunal et si ce tribunal ne peut en expédier normalement que 800, il y aura un arriéré de 200 affaires au bout de la première année; la seconde année l'arriéré sera de 400 ; et au bout de la sixième année, l'arriéré accumulé sera de 1,200 affaires, c'est-à-dire que l'arriéré à lui seul sera supérieur à l'ensemble de toutes les affaires que le tribunal pourra terminer pendant l'année entière. Du moment que d'une façon constante le chiffre des nouvelles introductions est sensiblement supérieur à celui des affaires terminées, il y a donc une situation qui appelle un correctif, alors même qu'il n'y aurait pas de progression dans les introductions de chaque année. Sinon, il faut exiger que ce tribunal termine encore tous les ans deux cents affaires de plus qu'il n'en expédie.

Et, faisant l'application de cette thèse aux tribunaux de Bruxelles, d'Anvers, de Liége et de Charleroi, il faut dire que les magistrats de ces sièges ont à augmenter encore en nombre considérable le total des jugements qu'ils prononcent annuellement, seul moyen d'empêcher l'arriéré de s'accumuler tous les ans davantage. Peut-on exiger cela, alors que ces magistrats rendent

déjà, par chambre, cent, cent cinquante ou deux cents jugements civils de plus que n'en prononcent les autres tribunaux importants du pays?

* * *

Dans l'examen des données fournies par les statistiques, il importe de ne point confondre les affaires civiles *jugées* et les affaires civiles *terminées*. Indépendamment des affaires sur lesquelles les magistrats statuent par un jugement définitif, soit contradictoire, soit par défaut, beaucoup d'affaires se terminent par transaction, abandon, biffure, radiation du rôle, etc. ; ainsi, à Liége, la moyenne est de 558 jugements civils définitifs rendus par chambre, tandis que la moyenne des affaires terminées s'élève à 554. — A Bruxelles, la moyenne des jugements est de 554 par chambre, et la moyenne des affaires terminées s'élève à 501.

Dans sa délibération du 27 mai 1896, le tribunal de Liége paraît avoir perdu de vue cette distinction, lorsqu'il dit que, pendant les six exercices précédents, chacune des chambres civiles a *jugé* 522 affaires, soit un nombre notablement supérieur à celui des affaires jugées par chacune des chambres civiles d'Anvers (434), Bruxelles (353), Gand (288), Charleroi (361), Mons (401).

Un travail comparatif exige des points de comparaison identiques. Pour se rendre un compte exact du travail proportionnel fourni par les divers tribunaux du pays, il importe de ne pas prendre tantôt le chiffre des jugements, tantôt celui de toutes les affaires qui se terminent, y compris celles qui n'ont pas nécessité de la part des magistrats l'élaboration d'un jugement.

* * *

En présence des constatations qui résultent des statistiques, la Commission estime qu'il y aurait lieu de prendre pour les tribunaux de Bruxelles, d'Anvers et de Charleroi des mesures analogues à celles qui sont sollicitées pour le tribunal de Liége.

Elle pense que la situation révélée au tribunal de Liége peut légitimer l'augmentation du personnel de ce tribunal ; mais elle désire que les mêmes mesures, aussi nécessaires au moins à Bruxelles et à Anvers, et utiles aussi à Charleroi, soient prises simultanément pour ces divers tribunaux.

Sous ces réserves, la Commission se déclare favorable à la proposition de loi relative à l'augmentation du tribunal de Liége, par trois voix et une abstention, motivée sur ce qu'il y aurait lieu de procéder à une refonte plus complète de l'organisation judiciaire.

Le Rapporteur, C. DE JAER.

Le Président, BILAUT.